



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T

E X T R A I T D U R E G I S T R E  
des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 06 DÉCEMBRE 2018	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
N° d'enregistrement 2018 / 150 / 1-05	REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCAION
En exercice	Quorum	Présents	Représentés	Votants	Absents	Le 28 novembre 2018
29	15	24	5	29	0	
Certifié exécutoire compte tenu de :						
L'AFFICHAGE EN MAIRIE Le 11 DEC. 2018		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 10 DEC. 2018		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 10 DEC. 2018		

L'An deux mille dix-huit, le 06 décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Madame Guilaine DEBRAS, Maire.

Secrétaire de Séance : Marion LE GALL.

**ETAIENT PRESENTS**

Mme DEBRAS, **Maire**, M. CHAGNEAU, M. ANASTILE, Mme LEMARCHAND, Mme GIUNIPERO, M. CAMATTE, Mme BROSSET, M. SABA, M. VINCENT, **Adjoints**, M. MAZUET, Mme MAURY, M. GUARINO, M. CHAVENON, Mme MADERS, M. ESSAYIE, Mme BRET, ~~Mme CHAVENON~~, ~~Mme PRADELLI~~, M. PREVOST, M. DERMIT, Mme SANTAGATA, ~~M. FORTUNÉ~~, Mme AUFEUVRE, Mme GIOGLI, M. RUDIO, Mme LE GALL, ~~Mme FARINELLI-SCHARLY~~, M. BUTZBACH, Mme ANGER, **Conseillers Municipaux**.

**PROCURATIONS**

M. ANASTILE donne procuration à M. SABA  
Mme CHAVENON donne procuration à M. CHAVENON  
Mme PRADELLI donne procuration à Mme SANTAGATA  
M. FORTUNÉ donne procuration à Mme AUFEUVRE  
Mme FARINELLI-SCHARLY donne procuration à M. DERMIT

**Monsieur Patrick CHAGNEAU, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, délégué au Développement économique, à l'Économie sociale et solidaire, à la Ville numérique et aux Ressources Humaines, rapporteur, EXPOSE :**

Lors de sa séance du 17 février 2015, le Conseil Municipal a décidé la prescription d'un nouveau Règlement Local de Publicité (RLP) et en a fixé les objectifs et les modalités de la concertation.

Les objectifs du RLP visent à :

- Procéder à un recensement des supports existants sur l'ensemble de la commune ;
- Réduire l'impact des supports publicitaires dans l'environnement ;
- Clarifier le règlement local de publicité afin de le rendre facile d'usage et opérationnel pour les acteurs économiques et pour l'instruction des demandes ;
- Répondre de manière équitable et en fonction du territoire communal, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux ;
- Mettre le règlement en cohérence avec la réalité du territoire communal en particulier en ce qui concerne les limites d'agglomération ;

AR PREFECTURE

006-210600185-20181206-2018\_150\_1\_05-DE  
Reçu le 10/12/2018

- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire consacrés par la réforme du droit de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage ;
- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité de dispositifs publicitaires.

Le RLP permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale régissant toute installation de publicité, d'enseigne ou de préenseigne.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, les RLP doivent être élaborés, révisés ou modifiés en suivant les mêmes procédures d'élaboration, de révision ou de modification que pour les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Le Conseil Municipal doit donc débattre, sans vote, sur les orientations générales du futur RLP, conformément à l'article L.123-12 du Code de l'Urbanisme.

Un diagnostic sur l'affichage publicitaire existant sur le territoire communal a été réalisé. Deux ateliers de travail ont été organisés avec les acteurs économiques et les associations de défense de l'environnement.

Les orientations générales du RLP en résultant sont les suivantes :

- Adapter le RLP en vigueur aux nouvelles dispositions réglementaires et objectifs de développement communal :
  - Adapter la RLP en vigueur à la nouvelle réglementation nationale,
  - Adapter le RLP aux objectifs de développement urbain.
- Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises Route de la Mer et secteur de Sophia-Antipolis :
  - Publicité / préenseignes : engager l'installation de totems mutualisés, maintenir l'affichage sur mobilier urbain, interdire tout autre type de dispositifs,
  - Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires en site inscrit,
  - Encadrer les possibilités d'affichage publicitaire sur le parc international d'activités de Sophia-Antipolis.
- Valoriser la qualité des enseignes, tout en répondant aux besoins des acteurs économiques :
  - Promouvoir une identité des enseignes dans le centre historique, en cohérence avec la valeur architecturale du site,
  - Promouvoir des enseignes de qualité sur le reste de la commune,
  - Réadapter certaines règles aux besoins des acteurs économiques.
- Préserver les quartiers d'habitat et les sites remarquables :
  - Confirmer une publicité limitée Route d'Antibes et de Valbonne,
  - Limiter tout dispositif dans les quartiers à vocation essentiellement d'habitat.
- Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne :
  - Définir des règles d'extinction des dispositifs lumineux,
  - Interdire les dispositifs animés.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-14-1 et suivants ;  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-12 ;  
 Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II ;  
 Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifié et n°2013-606 du 06 juillet 2013 ;  
 Vu la délibération n°2015/14/4-02 du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;  
 Vu le document sur les orientations du RLP ci-annexé ;*

Considérant l'exposé du rapporteur ;

**RECOMMANDATION** Les éléments contenus dans le document sur les orientations du RLP, ci-annexé ;

006-210600185-20181206-2018\_150\_1\_05-DE  
 Regu le 10/12/2018

Ville de Biot - Conseil Municipal du 06 décembre 2018 – 2018/150/1-05 – 2/3

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,  
APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,


- PREND ACTE du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 7 décembre 2018

  
Le Maire  
Guilaine DEBRAS  
Vice-présidente de la CASA

Pièce jointe :

 Document sur les orientations générales du RLP.  
AR PREFECTURE

006-210600185-20181206-2018\_150\_1\_05-DE  
Regu le 10/12/2018

# Révision du Règlement Local de Publicité de Biot

## LES ORIENTATIONS envisagées

### B.1 | Adapter le RLP en vigueur aux nouvelles dispositions réglementaires et objectifs de développement communal

#### B.1.1 | Adapter la RLP en vigueur à la nouvelle réglementation nationale

La commune de BIOT est soumise à un règlement local de publicité approuvé en 2010. Les évolutions réglementaires relatives au décret du 30 janvier 2012 ont mis en évidence la caducité du document avec les nouvelles exigences nationales. Ainsi, il s'agit de :

- ▶ **Redéfinir les zones de publicité existantes, en les adaptant aux définitions de la réglementation nationale de publicité (RNP) 2012**, qui supprime les zones de publicités autorisées hors agglomération. Ainsi, il s'agit de considérer aujourd'hui les secteurs suivants comme des espaces d'interdiction de toute publicité et

préenseignes (autres sur signalétique d'information locale) :

- Plusieurs tronçons de la route de Valbonne, situés dans un écrin boisé ;
  - La route des Colles, entre Biot centre et le parc d'activités de Sophia Antipolis-St Philippe, coupure verte entre les deux enveloppes urbaines.
- ▶ **Assurer la conformité des règles avec la réglementation nationale applicable au sein des unités urbaines de plus de 100 000 habitants.**

#### B.1.2 | Adapter le RLP aux objectifs de développement urbain

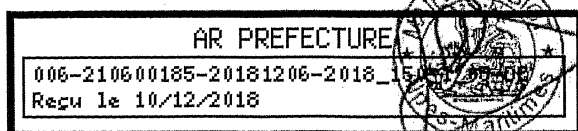
En cohérence avec le projet de développement communal, le RLP doit intégrer les objectifs de développement économique, paysagers et de qualité urbaine définis pour l'avenir du territoire. En particulier :

- ▶ Protéger la diversité commerciale du village ;
- ▶ Redonner de l'attractivité aux espaces économiques Biotois : renforcement des activités économiques ;
- ▶ Préserver et dynamiser le commerce de proximité et le tissu artisanal existant ;
- ▶ Agir pour la préservation des paysages et la protection du petit patrimoine : soutenir et étendre les entités végétales des quartiers ;

- ▶ Mettre en valeur les grands points de vue paysagers ;
- ▶ Exiger la qualité architecturale et la conservation des caractéristiques présentes.

Il s'agit pour cela :

- ▶ **d'adapter le RLP en vigueur aux besoins futurs des acteurs économiques ;**
- ▶ **de renforcer et mieux harmoniser les règles, pour une valorisation paysagère de la ville ;**
- ▶ **de redéfinir les zones de publicité en cohérence avec les enjeux sectoriels.**



VILLE DE BIOT  
POUR ÊTRE ANNEXÉ A  
LA DÉLIBÉRATION DU 2018/150/1-05

## B.2 | Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises Route de la Mer et secteur de Sophia Antipolis

### B.2.1 | Publicité / préenseignes : engager l'installation de totem mutualisés, maintenir l'affichage sur mobilier urbain, interdire tout autre type de dispositifs

Cet axe d'entrée de ville compte aujourd'hui une forte densité de préenseignes, très diverses, qui se succèdent jusqu'à Biot 3000.

Le foisonnement de dispositifs denses et apposés de façon disparates engendre à la fois :

- une réduction de la qualité paysagère de cet axe urbain, 1ère image de la commune, 1er secteur d'attractivité vers le cœur historique ;
- une perte de lisibilité des points d'appel du promontoire villageois, site inscrit, et son église, monument historique.

L'amélioration de la qualité de l'entrée de ville route de la Mer constitue l'un des enjeux majeurs du RLP. Celle-ci est **gage d'attractivité à la fois touristique** (Biot, cité des verriers et du tourisme « créatif », l'un des plus beaux villages de la Côte d'Azur) **et économique**. Il est donc recherché une amélioration de perception des abords immédiats de la route mais également la préservation des percées visuelles sur le promontoire villageois et le grand paysage.

Ainsi, il s'agit aujourd'hui **limiter de façon importante la densité des dispositifs de type préenseignes/publicité, en privilégiant des panneaux mieux adaptés** aux besoins des acteurs économiques, assurant à chacun une visibilité avec un nombre de supports réduit.



Pour cela, la Commune envisage :

- ▶ **La mise en place de totems formalisant :**
  - L'entrée des différents pôles d'activités Route de la Mer : zones des Pré, du Pré Catelan, Biot 3000.
  - L'accès aux activités situées en retrait des axes routiers principaux (à l'intersection entre voie principale et entrées de chemins).

Ces totems assureront une meilleure lisibilité que la signalétique d'information locale sur les secteurs stratégiques, avec :

- Des dimensions plus importantes, permettant des lettrages mieux visibles par les automobilistes.
- Une marge de manœuvre pour afficher l'identité de chaque activité (logo, couleurs).

Ces dispositifs seront gérés à l'échelle communale.

- ▶ **Le maintien des possibilités d'affichage sur le mobilier urbain** de type abris-bus et « sucettes », supports (*notamment*) de promotion des manifestations locales (culturelle, sportives...).
- ▶ **Le maintien des possibilités d'affichage temporaire et de petits formats.**
- ▶ **L'interdiction de tout autre dispositif.**

## B.2.2 | Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires en site inscrit

La commune est entièrement couverte par le site inscrit de la Bande Côtière de Nice à Théoule, au sein duquel la réglementation nationale interdit toute publicité et préenseigne, y compris mobilier urbain.

Cette interdiction concerne l'ensemble du territoire communal de Biot et constitue donc un enjeu majeur en termes de perte de lisibilité d'un certain nombre d'entreprises locales. L'importance des besoins ne permet pas à la commune de répondre avec la seule signalétique d'information locale (SIL).

Afin de maintenir l'affichage sur mobilier urbain et développer les dispositifs mutualisés de type totem, il est nécessaire d'intégrer la **dérogation offerte par l'article L581-8 du Code de l'environnement route de la Mer et ses abords.**

Sur le secteur de Biot 3000 localisé dans le périmètre de 500m d'interdiction de préenseignes autour de l'église du village, il s'agit d'intégrer une dérogation autorisée par la loi pour permettre l'installation d'un **dispositif mutualisé**. Celui-ci sera encadré pour assurer la qualité visuelle du site.

## B.2.3 | Encadrer les possibilités d'affichage publicitaire sur le parc international d'activités de Sophia-Antipolis

Au regard du caractère très végétalisé de la zone et de la localisation des entreprises en retrait des grands axes, la visibilité des entreprises réside pleinement aux possibilités d'implantation de préenseignes. Ceci dans un environnement proche du bâtiment d'activité. Il s'agit donc de **pérenniser, donc d'autoriser, un certain nombre de dispositifs existants et d'assurer la visibilité des nouvelles entreprises, gage de l'attractivité de la zone.**

Au regard de la qualité paysagère du site, liée à l'absence de pression publicitaire, il s'agit de trouver un compromis entre lisibilité des entreprises et maintien de l'identité de la zone. Pour cela, **la dimension et la densité des dispositifs doit être strictement encadrée.**

AR PREFECTURE

006-210600185-20181206-2018\_150\_1\_05-DE  
Reçu le 10/12/2018

## B.3 | Valoriser la qualité des enseignes, tout en répondant aux besoins des acteurs économiques

### B.3.1 | Promouvoir une identité des enseignes dans le centre historique, en cohérence avec la valeur architecturale du site

Le « village de Biot » est inscrit au titre de la loi 1930 sur les sites et paysages, au regard de sa forte valeur architecturale.

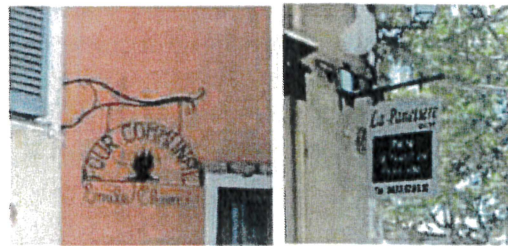
Patrimoine bâti de la ville et pôle touristique, ce cœur historique doit bénéficier d'une attention particulière dans le traitement des enseignes. Celles-ci jouent en effet un rôle dans la perception du patrimoine architectural de la ville.

Aujourd'hui, de nombreux dispositifs sont de qualité, mais face à une réglementation nationale relativement permissive et un RLP en vigueur peu spécifique à la zone, l'enjeu est d'assurer sur le long terme l'intégration des dispositifs avec leur environnement bâti : qualité et harmonisation.

**Une zone de publicité spécifique doit y être définie**, différenciée des autres secteurs de l'agglomération qui ne font pas l'objet du même niveau d'enjeu. Cette zone sera élargie sur le secteur St Eloi, au regard des enjeux identiques existants.

Il s'agit de promouvoir une identité, en allant plus loin que les prescriptions du RLP en vigueur et en intégrant les dispositions de l'Architecte des Bâtiments de France. Ceci tout en assurant la lisibilité des entreprises.

- ▶ Favoriser les **lettrages découpés ou peints en façade** pour les enseignes ayant vocation à afficher le nom de l'activité
- ▶ Promouvoir des enseignes en potence



- ▶ Favoriser une **homogénéité dans les matériaux utilisés**
- ▶ Préserver les étages de tout dispositif, dès lors que ceux-ci ne reçoivent pas d'activité économique
- ▶ Maintenir des **superficies maximales adaptées**
- ▶ **Interdire les enseignes éclairées autrement que par projection ou transparence (rétro-éclairage).**

Une harmonisation des dispositifs est recherchée.

### B.3.2 | Promouvoir des enseignes de qualité sur le reste de la commune

Face à la grande diversité de dispositifs, dont une partie bénéficie aujourd'hui d'un fort potentiel de valorisation, la Commune affiche comme objectif :

- ▶ **D'assurer l'intégration des enseignes avec leur environnement bâti ;**
- ▶ **De privilégier les dispositifs en façade de bâtiment.** Il s'agit pour cela d'encadrer

l'implantation des dispositifs au sol, qui participent, au même titre que les publicités/préenseignes à une surabondance visuelle.

De limiter les enseignes en toitures (autorisées en zones d'activités, de façon exceptionnelle

### B.3.3 | Réadapter certaines règles aux besoins des acteurs économiques

Le RLP en vigueur impose une seule enseigne par façade dans le centre historique et interdit toute préenseigne autre que SIL. Aujourd'hui, ces règles ne permettent pas de répondre aux besoins des acteurs économiques, en atteste le grand nombre de dispositifs apposés non conformes, malgré leur qualité.

Ainsi, les élus souhaitent assouplir ces règles, afin de permettre notamment :

- ▶ L'installation de panneaux d'informations autres que le nom de l'activité (menus, horaires d'ouvertures, ...), qui sont considérés comme des enseignes et nécessaires au fonctionnement des activités ;

- ▶ L'installation de dispositifs en potence en complément d'une enseigne parallèle à la façade.
- ▶ Le maintien des possibilités d'inscriptions sur auvent et store-banne ;
- ▶ L'installation de préenseignes de type chevalets mobiles, de façon toutefois limitée. Ceci en intégrant une dérogation à l'interdiction en site inscrit.

L'assouplissement de ces règles doit toutefois assurer le maintien d'une densité limitée de dispositifs, en cohérence avec les objectifs de qualité et de lisibilité du patrimoine bâti.

## B.4 | Préserver les quartiers d'habitat et les sites remarquables

### B.4.1 | Confirmer une publicité limitée Route d'Antibes et de Valbonne

La volonté de la Commune est de **conserver les règles applicables dans le RLP en vigueur** sur les axes suivants :

- Route d'Antibes, secteur à forte valeur paysagère où la pression publicitaire est forte mais aujourd'hui limitée par le RLP en vigueur ;

- Route de Valbonne (quartiers Bois Fleuri, Les Soulières, ...), qui bénéficie d'un cadre paysager remarquable, au sein d'un écrin boisé.



Ainsi, il s'agit de :

Route de Valbonne :

- ▶ Interdire toute publicité autre que l'affichage sur mobilier urbain
- ▶ Valoriser la signalétique d'information locale.

Route d'Antibes :

- ▶ Privilégier les dispositifs mutualisés
- ▶ Conserver les règles assurant la préservation de la qualité des cônes de vue sur le promontoire villageois depuis la route d'Antibes (interdiction de toute publicité côté droit de la route en direction de Biot).



AR PREFECTURE

006-210600185-20181206-2018\_150\_1\_05-DE  
Reçu le 10/12/2018



## B.4.2 | Limiter tout dispositif dans les quartiers à vocation essentiellement d'habitat

A l'exception des axes principaux et abords, cet objectif vise à préserver strictement la qualité du cadre de vie et donc de la perception de l'environnement habité. Pour cela, la commune a pour objectif sur ces secteurs :

- ▶ Y Interdire toute publicité et préenseignes autres que temporaires et de petit format (microaffichage).
- ▶ Valoriser la Signalétique d'information locale.

## B.5 | Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne

### B.5.1 | Définir des règles d'extinction des dispositifs lumineux

La commune de Biot faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants (Nice Côte d'Azur), elle n'est pas soumise aux règles d'extinction des dispositifs lumineux contrairement aux autres unités urbaines.

En cohérence avec la politique de développement durable portée par la Commune, et afin de préserver la qualité du cadre de vie nocturne, les élus souhaitent **intégrer des règles d'extinction des dispositifs lumineux, pour les enseignes et publicités.**

### B.5.2 | Interdire les dispositifs animés

Considérant que ce type de dispositifs va à l'encontre d'une valorisation des entrées de ville et secteurs à fort intérêt paysager, la Commune souhaite **interdire les dispositifs numériques.**

Il s'agit également d'assurer la sécurité routière sur la commune, qui peut être mise en défaut par l'intensité lumineuses et la mobilité des informations